

Décisions

Décision 12160, 14 mars 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteur d'ovins

— Ventes faites à un consommateur

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12160 du 14 mars 2022, édicté un Règlement sur les ventes faites à un consommateur par un producteur d'ovins.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 décembre 2021 à la page 7679 avec avis qu'il pourrait être approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication.

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement sur les ventes faites à un consommateur par un producteur d'ovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 63)

1. Les agneaux et moutons produits au Québec et vendus directement à des consommateurs sont assujettis au Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec (chapitre M-35.1, r. 245), au Règlement sur la conservation et l'accès aux documents des Éleveurs d'ovins du Québec (chapitre M-35.1, r. 241), au Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins (chapitre M-35.1, r. 242), au Règlement sur la division en groupes des producteurs d'ovins (chapitre M-35.1, r. 243), au Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec (chapitre M-35.1, r. 244) et au Règlement sur les renseignements des producteurs qui vendent des agneaux lourds aux consommateurs [*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*].

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assujettissement des ventes d'agneaux et de moutons au plan conjoint (chapitre M-35.1, r. 240).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76733

Décision 12160, 14 mars 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs qui vendent des agneaux lourds aux consommateurs

— Renseignements

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12060 du 14 mars 2022, approuvé un Règlement sur les renseignements des producteurs qui vendent des agneaux lourds aux consommateurs tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs d'ovins du Québec lors d'une réunion tenue le 4 mars 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement sur les renseignements des producteurs qui vendent des agneaux lourds aux consommateurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 97)

1. Le présent règlement s'applique à un producteur qui vend un agneau lourd directement à un consommateur ou à un abattoir de proximité afin qu'il soit revendu à un consommateur déjà identifié par le producteur.

On entend par :

« abattoir de proximité », un abattoir pour lequel est émis un permis d'abattoir de proximité conformément à la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29);

« agneau lourd », un agneau ayant moins d'un an, moins de 2 incisives permanentes et un poids d'au moins 36,3 kg vivant ou 16,4 kg pour une carcasse chaude;

« carcasse chaude », la carcasse non refroidie d'un agneau lourd abattu dont on a enlevé la peau, la partie de la tête et du cou antérieure à la première vertèbre cervicale, la partie des membres postérieurs et antérieurs située en dessous de l'articulation tibiotarsienne, le système respiratoire, digestif, reproductif et urinaire, ainsi que les organes thoraciques et abdominaux, la partie membraneuse du diaphragme, les masses graisseuses du cœur et du scrotum ou du pis, la partie de la queue postérieure à la troisième vertèbre coccygienne et toute partie dont l'enlèvement est exigé pour des raisons d'ordre pathologique.

2. Le producteur doit consigner toute vente visée à l'article 1 dans un registre mensuel qui contient la date de la vente, le nom du consommateur, le numéro d'identification de chaque agneau vendu et le lieu d'abattage.

Le producteur peut à cette fin remplir le registre des Éleveurs disponible sur leur site Internet.

3. Au plus tard le 15^e jour de chaque mois, le producteur doit transmettre aux Éleveurs une copie de son registre pour les ventes effectuées le mois précédent.

4. Les Éleveurs inscrivent dans leurs registres les informations transmises des producteurs au plus tard dans les 30 jours qui suivent leur réception.

5. Le producteur doit conserver pendant 2 ans et les remettre sur demande aux Éleveurs, toutes les preuves attestant d'une vente visée à l'article 1 et les reçus d'abattage, le cas échéant.

6. Les documents conservés doivent permettre de constater le type de vente, directe ou par l'entremise d'un abattoir de proximité, et d'identifier les nom et adresse du consommateur, de l'abattoir ainsi que le poids de l'animal vendu.

7. Malgré les articles 2 et 3, le producteur doit transmettre aux Éleveurs, au plus tard le 15 avril 2022, le détail de ses ventes à un consommateur pour les mois de janvier, février et mars 2022, soit la date de la vente, le nom du consommateur, le numéro d'identification de chaque agneau vendu et le lieu d'abattage.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76729